COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 17 mai 1963
relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles

(63/326/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que, dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres, réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que, dans le point 22 de sa résolution relative à la situation sociale des travailleurs salariés agricoles, adoptée le 8 mars 1961, le Parlement européen a demandé la création d'un Comité consultatif des affaires sociales pour l'agriculture, constitué sur une base paritaire ;

considérant que, dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a mentionné sous le point 9, en ce qui concerne les travailleurs salariés agricoles, plusieurs problèmes sociaux qui rendent indispensable la consultation des représentants des travailleurs salariés agricoles et des employeurs agricoles ;

considérant qu'il importe que la Commission recueille les avis des organisations professionnelles sur les problèmes sociaux de l'agriculture et que les catégories directement intéressées par les problèmes mentionnés ci-dessus soient à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune organisée par la Commission du 28 septembre au 4 octobre 1961 à Rome a adopté les conclusions proposées par les groupes de travail et notamment celle du groupe de travail II demandant à la Commission de faire appel « pour les questions sociales en agriculture à un Comité consultatif constitué paritairement entre les représentants des employeurs agricoles et des travailleurs salariés agricoles organisés sur le plan européen » et de « délibérer avec les organisations intéressées des tâches de ce Comité » ;

considérant qu'il résulte de cette délibération que ce comité paritaire devra permettre à la Commission de recueillir les avis des organisations professionnelles des employeurs agricoles et des travailleurs

salariés agricoles sur les problèmes sociaux qui les concernent en tant que partenaires sociaux ;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux qui concernent les travailleurs salariés agricoles, ci-après dénommé le « Comité ».

2. Sont représentés au sein du Comité, les travailleurs salariés agricoles et les employeurs agricoles.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes sociaux qui concernent, en tant que partenaires sociaux, les employeurs agricoles et les travailleurs salariés agricoles.

Le président et le vice-président du Comité, conjointement, peuvent indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée.

Article 3

1. Le Comité comprend trente-quatre membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

— dix-sept aux travailleurs salariés agricoles,

— dix-sept aux employeurs agricoles.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles suivantes, constituées à l'échelon de la Communauté : Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne (C.O.P.A.), Groupe de travail des Fédérations européennes des travailleurs agricoles du Secrétariat syndical européen de la Confédération internationale des syndicats libres (C.I.S.L.), Groupe de travail « Agriculture et Alimentation » de l'Organisation européenne de la Confédération internationale des syndicats chrétiens (C.I.S.C.).

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

A la demande de l'une des organisations représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central d'une des organisations professionnelles représentées à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 6

1. Le Comité se réunit sur convocation de la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité.

Article 7

A la majorité des deux tiers des membres présents, le Comité élit tous les ans, parmi ses membres, un président et un vice-président. Le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même catégorie ; ils sont choisis alternativement parmi les deux catégories représentées.

Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité.

Article 8

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas contraire, les opinions émises par chacune des catégories représentées figurent dans le compte rendu.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les personnes assistant aux réunions du Comité sont tenues de ne pas divulguer les renseignements dont elles ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 10

Le Comité entendu, la présente décision pourra être revisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN